
Statuts

de l'organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (OAR FSA/FSN)

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

L'Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen Anwaltsverbandes und des Schweizer Notarenverbandes) (Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati e della Federazione Svizzera dei Notai) (Self-regulatory organisation of the Swiss Bar Association and the Swiss Notaries Association) (ci-après « OAR ») est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil et de la LBA, dont le siège est à Berne.

Art. 2 But

¹Le but de l'association est de constituer pour toute la Suisse un organisme national d'autoréglementation au sens de la LBA pour les avocats et les notaires ainsi que pour les personnes et sociétés visées à l'art. 4 al. 3 à 5.

²L'OAR assume à l'égard de ses membres passifs les tâches prévues par la LBA.

³Dans l'intérêt de ses membres passifs, il peut recourir contre les décisions qui les concernent.

II. Membres et affiliation

Art. 3 Membres actifs

¹La Fédération suisse des avocats et la Fédération suisse des notaires sont les membres actifs de l'OAR.

²D'autres associations suisses d'avocats ou de notaires peuvent être admises comme membres actifs de l'association par décision unanime des membres actifs de l'OAR.

Art. 4 Membres passifs

¹Peuvent être membres passifs les personnes physiques et les personnes morales de même que les sociétés de personnes :

- a) qui exercent ou entendent exercer à l'avenir une activité visée à l'art. 2 al. 3 LBA et
- b) qui garantissent, par leurs prescriptions internes et leur organisation, le respect des exigences de la législation sur le blanchiment d'argent et de la réglementation de l'OAR et
- c) qui présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable et de l'accomplissement des obligations prévues par la législation sur le blanchiment d'argent et la réglementation de l'OAR et qui jouissent d'une bonne réputation et

-
- d) chez lesquelles – s’agissant d’une personne morale ou d’une société de personnes – les personnes chargées de l’administration et de la direction remplissent les conditions énoncées à la let. c) et
 - e) chez lesquelles les personnes physiques, les personnes morales ou les sociétés de personnes détenant une participation qualifiée présentent toutes les garanties d’une activité irréprochable et jouissent d’une bonne réputation, et le détenteur d’une participation qualifiée garantit que son influence n’est pas exercée au détriment d’une gestion saine et prudente des activités, étant précisé que le fait de détenir, seul ou conjointement, au moins 10% du capital ou des droits de vote constitue une participation qualifiée, et
 - f) qui remplissent l’une des conditions énoncées aux al. 3 à 7 et
 - g) qui ne proposent aucune activité en tant que Virtual Asset Service Provider au sens de la définition donnée par le Groupe d’action financière et
 - h) qui exercent ou exerceront leur activité principalement en Suisse.

²Les membres passifs peuvent s’affilier comme suit:

- a) affiliation individuelle;
- b) affiliation collective (al. 3 et 4);
- c) affiliation d’une société (al. 5 et 6).

³Une personne physique peut être affiliée en tant que membre individuel ou par affiliation collective s’il s’agit d’un avocat ou d’un notaire indépendant en exercice. Les autres conditions d’affiliation sont réglées par le règlement OAR.

⁴Une personne physique qui n’est ni avocat ni notaire peut être affiliée dans le cadre d’une affiliation collective, si elle est l’associé d’un affilié selon l’al. 3 et si leur association est conforme au droit du canton dans lequel leur étude a son siège principal.

⁵Une société de personnes, une personne morale ou une succursale en Suisse peut être affiliée si:

- a) elle est constituée selon le droit suisse, respectivement la succursale est inscrite au Registre du commerce;
- b) elle a pour but de donner des conseils juridiques et/ou d’exercer la représentation en justice, devant les autorités ou des tiers par l’entremise d’avocats inscrits en Suisse et/ou de notaires inscrits en Suisse et d’autres conseillers qualifiés;
- c) sa forme juridique pour l’activité décrite à la let. b) est admise par les autorités cantonales compétentes et correspond à la pratique des autorités cantonales compétentes;
- d) la majorité de ses associés ou de ses actionnaires comme celle de ses organes supérieurs de direction ou d’administration est composée d’avocats et/ou de notaires et
- e) ses organes supérieurs de direction ou d’administration ne comprennent que des personnes qui présentent toutes les garanties d’une activité irréprochable et jouissent d’une bonne réputation.

⁶Une société de personnes, une personne morale ou une succursale en Suisse peut être affiliée si:

- a) elle est constituée selon le droit suisse, respectivement la succursale est inscrite au Registre du commerce;
- b) elle a pour but principal l’exercice d’une activité définie par l’art. 2 al. 3 LBA;

-
- c) la majorité de ses associés ou de ses actionnaires est composée d'avocats et/ou de notaires ou si l'associé ou l'actionnaire principal est une personne morale visée par l'al. 5 qui la contrôle par la majorité des droits de vote ou d'une autre manière;
 - d) la majorité de ses organes supérieurs de direction et d'administration est composée d'avocats et/ou de notaires et
 - e) ses organes supérieurs de direction ou d'administration ne comprennent que des personnes qui présentent la garantie d'une gestion irréprochable et jouissent d'une bonne réputation.

⁷Les associés ou les actionnaires d'un membre passif selon les al. 5 et 6 peuvent s'affilier comme personnes physiques si ce n'est pas pour ou chez un membre passif qu'ils exercent l'activité soumise à la LBA.

⁸Les conditions d'affiliation doivent être respectées en permanence et toute modification doit être communiquée sans délai à l'OAR. En cas de modifications significatives, il convient de demander l'approbation de l'OAR avant de les mettre en œuvre.

Art. 5 Personnes annoncées

¹Les personnes physiques qui exercent une activité soumise à la LBA pour un membre passif doivent être annoncées à l'OAR par celui-ci.

²La personne annoncée est toujours attribuée à un membre passif déterminé.

³Le membre passif répond du respect par la personne annoncée des prescriptions de la législation sur le blanchiment d'argent et des prescriptions de l'OAR ; il doit être habilité à donner des instructions de nature administrative et professionnelle à la personne annoncée.

⁴En cas de violation de la LBA ou de la réglementation de l'OAR par la personne annoncée, l'OAR engage une procédure contre le membre passif auquel la personne annoncée est attribuée.

Art. 6 Effets de l'affiliation

¹Dès leur affiliation, les membres passifs et les personnes annoncées sont soumis à la surveillance de l'OAR, aux statuts, au règlement, à l'ordonnance sur la procédure, au règlement du tribunal arbitral et à toute autre norme juridique contraignante de l'OAR, dans leur version alors en vigueur.

²En cas de modification du type d'affiliation, toutes les obligations de l'ancienne affiliation sont transférées à la nouvelle entité. En particulier, les contrôles ordinaires, les contrôles spéciaux, les enquêtes et les procédures en cours se poursuivent automatiquement sous la nouvelle affiliation.

Art. 7 Fin de l'affiliation

¹La qualité d'affilié à l'OAR se perd:

- a) par démission écrite du membre passif pour la fin d'un mois;
- b) par exclusion avec effet à la date de l'entrée en force de la décision d'exclusion;
- c) par le décès de la personne physique affiliée;

-
- d) pour les personnes morales et les sociétés de personnes inscrites au Registre du commerce, par leur radiation dudit registre avec effet au jour de la radiation;
 - e) pour les sociétés de personnes non inscrites au Registre du commerce, par leur dissolution.

²L'affiliation prend en outre immédiatement fin si le membre passif tombe en faillite ou si des actes de défaut de biens ont été délivrés à son encontre. Si une personne annoncée tombe en faillite ou si des actes de défaut de biens ont été délivrés à son encontre, elle cesse d'être annoncée dans le cadre de l'affiliation du membre passif concerné.

³Les obligations découlant de la réglementation de l'OAR demeurent valables jusqu'à la fin de l'affiliation. Si au moment où l'affiliation prend fin, une procédure ou un contrôle spécial avaient été ordonnés contre le membre passif, ces procédures seront menées à terme même après la sortie ou l'exclusion. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux personnes annoncées.

⁴Dans ces cas, le membre passif est tenu de s'acquitter des amendes, frais de procédure, débours et émoluments.

⁵La fin de l'affiliation du membre passif entraîne également la fin de l'affiliation des personnes annoncées dans le cadre de cette affiliation.

⁶L'OAR peut, dans les cas de peu de gravité ou lorsqu'une sanction ne paraît plus nécessaire ou semble disproportionnée, renoncer à poursuivre une procédure ou un contrôle spécial. Le membre passif est dans tous les cas tenu de s'acquitter des amendes, frais de procédure, débours et émoluments.

Art. 8 Procédure d'exclusion

¹Après avoir été entendu, un membre passif peut en tout temps être exclu en tant que membre de l'OAR par le conseil, lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies ou que malgré une mise en demeure, des créances échues, en particulier les contributions et frais prévus à l'art. 10, ne sont pas payés ou n'ont été payés qu'en cours de procédure.

²Le membre passif exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion dans les 30 jours dès la notification de celle-ci auprès du tribunal arbitral.

³La procédure par devant le tribunal arbitral est réglée par le règlement du tribunal arbitral.

III. Finances

Art. 9 Cotisations des membres actifs

La cotisation annuelle de chaque membre actif se monte à CHF 1'000.

Art. 10 Contributions et frais

¹ Les membres passifs doivent s'acquitter des contributions et frais suivants:

- a) cotisation de base;
- b) taxe de surveillance;
- c) frais de contrôle;
- d) frais de formation ;

-
- e) autres frais selon la réglementation de l'OAR, notamment ceux en lien avec l'admission, des ordonnances et des décisions.

²La cotisation de base est due annuellement par chaque membre passif pour lui-même et pour chaque personne annoncée travaillant chez lui. La cotisation de base pour un membre passif au sens de l'art. 4 al. 2 let. c comprend la cotisation de base pour une personne annoncée. Toute personne annoncée supplémentaire donne lieu à une cotisation supplémentaire due par le membre passif en vertu de l'art. 4 al. 2 let. c.

³La taxe de surveillance est due annuellement par chaque membre passif pour lui-même et pour les personnes annoncées travaillant chez lui. La taxe de surveillance pour un membre passif au sens de l'art. 4 al. 2 let. c comprend la taxe de surveillance pour une personne annoncée. Toute personne annoncée supplémentaire donne lieu à une cotisation supplémentaire due par le membre passif en vertu de l'art. 4 al. 2 let. c.

⁴Les membres passifs affiliés collectivement répondent de manière solidaire de toutes les contributions et de tous les frais.

⁵La cotisation de base ainsi que la taxe de surveillance sont dues par année civile indépendamment de la date d'affiliation ou de sortie.

⁶Les frais de contrôle se composent d'une contribution forfaitaire fixe et de frais de contrôle variables. En règle générale, la contribution forfaitaire couvre les frais généraux de l'OAR liés à l'activité de contrôle. Les frais de contrôle variables couvrent les dépenses concrètes de l'OAR liées à l'opération de contrôle concernée. La contribution forfaitaire et les frais de contrôle variables sont dus par le membre passif à l'occasion de chaque contrôle.

⁷D'autres frais et émoluments, en particulier liés à des renseignements, à des contrôles spéciaux, à des mesures ou à une procédure, sont dus conformément à la réglementation de l'OAR.

⁸Le conseil règle les cas particuliers.

Art. 11 Autres ressources financières

¹L'OAR peut avoir d'autres recettes, tels les revenus de la fortune, le produit des contrôles spéciaux, le produit des amendes, la participation aux frais de procédure, les frais pour les décisions, les dons ainsi que les recettes provenant de manifestations etc.

²Le conseil peut en particulier soumettre à émolument les décisions de constatation, les mises en demeure ou autres prestations fournies pour les membre passifs.

Art. 12 Responsabilité

¹L'association ne répond de ses engagements que sur sa fortune.

²Les membres actifs et passifs ne répondent pas des dettes sociales.

Art. 13 Prétention à la fortune de l'association

Toute prétention d'un membre passif à la fortune de l'association est exclue.

IV. Confidentialité

Art. 14 Confidentialité

¹Tous les organes et les auxiliaires de l'OAR, les membres actifs et les membres du Tribunal arbitral selon les art. 48 ss ainsi que leurs éventuels auxiliaires sont tenus, sous réserve de dispositions légales contraires, de garder confidentielles toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

²Ils y restent tenus même après avoir quitté leurs fonctions.

V. Récusation et demande de récusation

Art. 15 Motifs de récusation

¹Les motifs de récusation sont analogues à ceux de l'art. 34 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Il y a motif de récusation notamment lorsque la personne concernée:

- a) a un intérêt personnel dans la cause,
- b) a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil du membre passif ou de l'OAR, comme expert ou comme témoin,
- c) est ou a été représentante, chargée de mission, participante, employée ou organe du membre passif,
- d) est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec le membre passif, son mandataire ou une personne qui agit dans la même cause comme organe de l'OAR,
- e) est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec le membre passif, son mandataire ou une personne qui agit dans la même cause comme organe de l'OAR,
- f) peut être prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

²Les personnes qui font partie du conseil ou qui sont chargées d'une enquête ou d'un contrôle se récusent s'il existe un motif de récusation. Elles informent le président de l'existence d'un motif de récusation.

³Les personnes qui ont l'obligation de se récuser ne doivent pas être informées de la cause concernée et ne doivent participer ni à la discussion, ni à la décision y relative. Elles sont informées, dans la mesure nécessaire, de l'issue de l'affaire.

Art. 16 Demande de récusation et décision

¹Un membre passif peut demander la récusation d'une personne en adressant une demande écrite motivée au président dans les 10 jours dès qu'il a connaissance du motif de récusation.

²La personne de l'OAR concernée doit être entendue.

³Les membres du conseil qui ne sont pas concernés par la procédure de récusation statuent définitivement. Si tous les membres du conseil sont concernés par la procédure de récusation, c'est l'assemblée générale qui statue définitivement.

Art. 17 Violation des dispositions sur la récusation

¹Les actes auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés si le membre passif concerné le demande au président au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation.

²Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision.

VI. Organisation

Art. 18 Organes et fonctions

¹Les organes de l'OAR sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil;
- c) les contrôleurs et chargés d'enquête;
- d) les réviseurs.

²D'autres fonctions sont entre autres attribuées :

- a) au président;
- b) au vice-président;
- c) au secrétariat général;
- d) aux contrôleurs et chargés d'enquête;
- e) aux membres passifs, avec limitation à leur tâche en vertu de l'art. 49 al. 2.

A. L'assemblée générale

Art. 19 Composition et convocation

¹L'assemblée générale se compose des membres actifs. La participation des membres passifs à l'assemblée générale est exclue.

²Le président de l'OAR convoque en principe deux assemblées générales ordinaires par année. Les assemblées doivent avoir lieu pour la première durant le premier semestre, et pour la seconde durant le deuxième semestre. Le conseil ou un membre actif peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle doit se tenir dans les deux mois suivant la réception de la requête.

³L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée et la convocation comporter l'ordre du jour et les propositions. Ce délai n'a pas à être observé pour une assemblée générale universelle.

Art. 20 Déroulement

¹La présidence de l'assemblée générale est assurée par un représentant des membres actifs. Elle peut cependant être déléguée au président de l'OAR.

²Le président désigne le rédacteur du procès-verbal. Celui-ci peut ne pas être un membre actif.

³Le rédacteur du procès-verbal y consigne les décisions prises par l'assemblée générale et le résultat des élections. Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur.

⁴L'assemblée générale peut se tenir en un ou plusieurs lieux de réunion ou par des moyens électroniques sans lieu de réunion (assemblée générale virtuelle). S'il y a un ou plusieurs lieux de réunion, le conseil peut prévoir que les représentants des membres actifs qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 21 Quorum

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions.

Art. 22 Ordre du jour

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision, à moins que tous les membres actifs n'en décident autrement.

Art. 23 Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 24 Prise de décision

¹L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

²En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut.

Art. 25 Attributions

L'assemblée générale prend les décisions concernant tous les objets qui lui sont dévolus par la loi ou les statuts et tous les objets qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, dont:

- a) l'adoption et la modification des statuts de l'association, sous réserve d'approbation par la FINMA;
- b) l'adoption du règlement au sens de l'art. 25 LBA (ci-après „règlement OAR“) sous réserve de l'approbation par la FINMA;
- c) l'adoption du règlement du tribunal arbitral;
- d) l'adoption de l'ordonnance sur la procédure;
- e) la fixation des cotisations de base et de la contribution forfaitaire;
- f) l'élection des membres du conseil, du président et du vice-président de l'OAR, de même

-
- que des réviseurs, sous réserve d'approbation par la FINMA;
- g) la proposition de six candidats à élire pour chacun des pools d'arbitres IF et OAR;
 - h) la révocation des membres du conseil et des réviseurs;
 - i) la demande de récusation dans les cas prévus à l'art. 16 al. 3;
 - j) l'approbation du rapport annuel de l'OAR, des comptes annuels et du budget, de même que la décharge au conseil;
 - k) les décisions concernant tous les objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale;
 - l) la dissolution de l'association et la distribution de sa fortune.

B. Le conseil

Art. 26 Composition et élection

¹Le conseil se compose de cinq avocats ou notaires. Le conseil doit comprendre aussi bien des avocats que des notaires. On veillera à une représentation équilibrée des membres d'expression allemande, française et italienne.

²Sous réserve de l'art. 25 let. f), le conseil se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres un responsable du contrôle, un responsable de la formation, un responsable de l'information et un responsable des procédures.

Art. 27 Conditions d'éligibilité

¹Les membres du conseil doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

a) Avocats

- être titulaire d'un brevet d'avocat au sens de l'art. 4 let. a) du règlement OAR et exercer la profession en Suisse;
- être membre de la Fédération suisse des avocats;
- avoir une formation et des connaissances spécifiques suffisantes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- présenter les garanties d'une gestion irréprochable, d'une bonne réputation et d'une action indépendante.

b) Notaires

- être titulaire d'une patente cantonale de notaire au sens de l'art. 5 let. a) règlement OAR et exercer la profession en Suisse;
- être membre de la Fédération suisse des notaires;
- avoir une formation et des connaissances spécifiques suffisantes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- présenter les garanties d'une gestion irréprochable, d'une bonne réputation et d'une action indépendante.

²Les membres du conseil ne peuvent occuper de fonction dans les organes supérieurs de direction d'un membre actif.

³Le conseil se compose d'une majorité de personnes qui ne sont pas des membres passifs de l'OAR.

Art. 28 Durée du mandat

¹Les membres du conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles. La durée du mandat du successeur d'un membre démissionnaire correspond à la durée résiduelle du mandat de ce dernier.

²Au moment même où l'une des conditions de l'art. 27 n'est plus remplie, le mandat prend fin.

Art. 29 Convocation

¹Le conseil se réunit sur convocation du président de l'OAR aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année civile.

²Deux membres du conseil peuvent demander la convocation d'une séance du conseil. Elle doit se tenir dans les trois semaines suivant la réception de la requête.

³Le conseil est convoqué par écrit, dans la règle 5 jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.

Art. 30 Quorum et majorité

¹Le conseil est habilité à prendre des décisions quand la moitié de ses membres sont présents. Il peut siéger en utilisant tous les moyens de télécommunication. Il prend ses décisions et fait ses choix à la majorité des voix des membres participant à la séance.

²Les décisions concernant des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

³A moins qu'un membre du conseil n'exige un débat, les décisions peuvent être prises par correspondance, y compris en utilisant des moyens de communication numériques permettant une impression sur papier.

⁴Le conseil peut se réunir en un ou plusieurs lieux de réunion ou par des moyens électroniques sans lieu de réunion (réunion virtuelle du conseil). S'il y a un ou plusieurs lieux de réunion, le président peut prévoir que les membres du conseil qui ne sont pas présents au lieu où se déroule la réunion du conseil puissent exercer leurs droits par voie électronique.

⁵Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort en cas d'égalité des suffrages.

Art. 31 Procès-verbal

¹Les débats et les décisions du conseil sont consignés dans un procès-verbal.

²Il en va de même des décisions prises par correspondance, étant précisé que la totalité des voix émises par les membres du conseil a valeur de procès-verbal.

Art. 32 Attributions et devoirs du conseil

¹Le conseil exerce les compétences que lui attribuent les statuts ou la réglementation contraignante de l'OAR ainsi que toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier:

- a) conduite de l'OAR;
- b) préparation de l'assemblée générale et mise en œuvre des décisions de celle-ci;
- c) établissement du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale;
- d) élection des contrôleurs et chargés d'enquête après consultation des membres actifs;
- e) fixation de l'organisation du conseil et du secrétariat général et fixation de ses tâches et de ses compétences, y compris le droit de signature;
- f) affiliation des personnes demandant la qualité de membre passif ou approbation des personnes annoncées;
- g) exclusion d'un membre passif au sens de l'art. 8 al. 1;
- h) surveillance des membres passifs, émission de directives et prise de mesures permettant de rétablir un état conforme aux dispositions légales, statutaires et réglementaires (art. 44);
- i) gestion des affaires courantes, en particulier des affaires qui sont de la compétence de l'assemblée générale, mais dont le traitement ne peut être différé en raison de l'urgence;
- j) représentation de l'OAR vis-à-vis de l'extérieur par la signature collective à deux;
- k) ouverture de procès, retrait de demandes en justice ou conclusion de transactions;
- l) organisation et surveillance de l'activité touchant aux contrôles;
- m) organisation et surveillance de la formation;
- n) mise en œuvre des procédures disciplinaires, y compris décisions disciplinaires;
- o) élection des membres du pool d'arbitres OAR;
- p) choix de l'arbitre issu du pool d'arbitres OAR;
- q) décision concernant les demandes de récusation dans les cas prévus par l'art. 16;
- r) prises de position de l'OAR à l'adresse des autorités sur des questions de fond;
- s) communications prévues par l'art. 40;
- t) prises de position et avis au sens de l'art. 41;
- u) élaboration du règlement OAR, de l'ordonnance pour la procédure, du règlement du tribunal arbitral ainsi que d'autres actes.

²Le conseil peut déléguer des tâches à l'un de ses membres. Il peut notamment charger l'un de ses membres de l'exécution de contrôles ordinaires ou spéciaux avant tout en vue d'un contrôle de qualité, de l'entretien du contact direct avec les membres passifs et de la sauvegarde du lien avec la pratique.

³Le conseil peut déléguer des enquêtes à l'un ou plusieurs de ses membres dans une fonction de chargés d'enquête ou de contrôleurs.

⁴Le conseil peut nommer un secrétaire général et constituer des commissions et des groupes de travail.

⁵Le conseil peut compléter les statuts, le règlement OAR, l'ordonnance sur la procédure et le

règlement du tribunal arbitral par d'autres actes. Il peut en outre édicter un règlement d'organisation, un règlement sur les émoluments ainsi que des directives, circulaires, et il peut émettre des décisions et autres actes contraignants s'adressant aux membres passifs de manière individuelle ou générale.

C. Les réviseurs

Art. 33 Election et attributions

¹L'assemblée générale élit comme réviseurs au moins deux personnes physiques qui doivent être avocats ou notaires indépendants. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

²Les réviseurs contrôlent la tenue de la comptabilité et établissent chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

D. Le président

Art. 34 Tâches du président

¹Les tâches spécifiques suivantes incombent, entre autres, au président qui fait rapport régulièrement au conseil:

- a) la représentation de l'OAR auprès des autorités et du public;
- b) la garantie d'un travail efficace au sein du conseil et du secrétariat général;
- c) les tâches qui lui sont attribuées en matière d'enquêtes par les statuts et l'ordonnance sur la procédure.

²Le président informe les contrôleurs et chargés d'enquête des décisions du conseil qui sont importantes pour eux.

³Dans les cas d'urgence et quand la convocation régulière d'une séance du conseil apte à délibérer n'est pas possible, le président peut décider de s'acquitter des tâches du conseil. Il en informe immédiatement les membres du conseil et sollicite leur approbation à titre rétroactif.

⁴En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

E. Le secrétariat général

Art. 35 Le secrétaire général et le secrétariat

¹Le conseil peut nommer un secrétaire général. Le secrétaire général dirige le secrétariat.

²Le secrétariat général est responsable de:

- a) l'administration des membres;
- b) la gestion des contrôles;

-
- c) la gestion des enquêtes et procédures disciplinaires;
 - d) la gestion des procédures arbitrales en se limitant à la position de l'OAR;
 - e) la gestion de la formation.

³Il assiste le président, le conseil, les contrôleurs et chargés d'enquête dans l'exécution de leurs tâches. Le conseil peut régler les détails dans des directives ou autres actes internes.

⁴Le secrétaire général participe aux séances du conseil avec voix consultative.

F. Les contrôleurs et chargés d'enquête

Art. 36 Election

¹Le conseil élit les contrôleurs et les chargés d'enquête après consultation des membres actifs concernés.

²Les contrôleurs et les chargés d'enquête sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

³Les contrôleurs et les chargés d'enquête élus peuvent être démis par le conseil pour des motifs importants, en particulier lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour leur nomination.

Art. 37 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont régies par l'art. 27, ainsi que par les dispositions de la LBA et ses dispositions d'exécution dans leur version en vigueur.

Art. 38 Tâches

¹Le responsable des contrôles attribue aux contrôleurs et aux chargés d'enquête l'exécution des contrôles prévus par l'art. 43.

²Le président de l'OAR attribue aux contrôleurs et aux chargés d'enquête l'exécution de la procédure prévue par l'art. 45.

G. Membres passifs

Art. 39 Membres passifs

Les membres passifs sont compétents pour élire les membres du pool des arbitres IF conformément à l'art. 49 al. 2.

VII. Tâches particulières de l'OAR dictées par la LBA

A. Dispositions générales

Art. 40 Devoir d'information et obligation de communiquer de l'OAR

Le devoir d'information et l'obligation de communiquer de l'OAR sont régis par la LBA.

Art. 41 Avis et attestations

¹A leur demande et même s'ils ne lui sont pas affiliés, l'OAR fait part aux avocats et aux notaires de son avis sur des questions touchant à l'application de la LBA et de la réglementation de l'OAR. Il peut percevoir un émolument pour cela.

²Sur demande écrite d'un tiers ou d'un membre passif, l'OAR atteste de l'affiliation d'une personne.

B. Formation

Art. 42 Formation

¹L'OAR pourvoit à la formation des membres passifs et des personnes annoncées dans le domaine de la LBA.

²Chaque membre passif et chaque personne annoncée doit suivre un cours de formation de base d'un jour puis des cours périodiques de formation continue. Le règlement OAR fixe les détails.

³Le membre passif répond du respect par les personnes annoncées qui lui sont rattachées de leur obligation de se former.

C. Contrôles

Art. 43 Contrôles

¹Tous les membres passifs sont soumis à un contrôle dans le cadre d'un contrôle ordinaire et/ou d'un contrôle spécial.

²Le conseil décide du rythme des contrôles ordinaires. Il peut ordonner un contrôle ordinaire ou un contrôle spécial en tout temps. Le premier contrôle intervient au plus tard dans l'année civile qui suit l'affiliation.

³Le contrôle est régi par le règlement OAR et les directives complémentaires de l'OAR.

⁴Les décisions du conseil ordonnant un contrôle ne sont pas susceptibles de recours.

D. Mesures de surveillance

Art. 44 Mesures de surveillance

¹Dans le cadre de son devoir de surveillance, le conseil peut, après avoir fixé un court délai non prolongeable d'audition, ordonner les mesures appropriées pour rétablir une situation conforme aux prescriptions. Il peut en particulier:

- a) ordonner le rétablissement d'un état conforme aux dispositions légales, statutaires et réglementaires;
- b) fixer des conditions de nature personnelle ou organisationnelle;
- c) ordonner la remise d'un rapport unique ou régulier par le membre passif concernant des événements ou des faits déterminés qui peuvent également concerner les personnes annoncées;
- d) ordonner des mesures provisionnelles ;
- e) ordonner des entretiens de surveillance avec un membre passif ou une personne annoncée.

²Les mesures prévues à l'al. 1 let. a), b) et d) peuvent faire l'objet d'un recours.

³Le conseil peut accorder le droit d'être entendu par écrit ou oralement.

⁴En cas de non-respect, une mesure de surveillance peut être assortie d'une amende unique allant jusqu'à CHF 10'000 au maximum ou d'une amende fixée par jour de non-respect et se montant à CHF 500 par jour au maximum. Cette amende ne peut faire l'objet d'un recours qu'en lien avec une mesure susceptible de recours au sens de l'al. 2. L'ouverture d'une procédure d'enquête ou disciplinaire reste réservée.

⁵Le recours a un effet suspensif. Le conseil peut retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours dans sa décision. Dans ce cas, le recourant peut requérir de l'instance de recours qu'elle accorde l'effet suspensif à son recours.

E. Procédure disciplinaire

Art. 45 En général

Une procédure disciplinaire peut être ouverte en cas de soupçon de violation de la LBA ou de la réglementation de l'OAR.

Art. 45bis Violation de peu de gravité

¹En cas de violation de peu de gravité, l'OAR peut renoncer à introduire une procédure disciplinaire.

²Il y a notamment « violation de peu de gravité » lorsque la procédure porte uniquement sur la violation d'obligations purement associatives ou sur des violations qui ne concernent pas les articles 3 à 7 et 9 à 10a LBA ainsi que les articles 12a à 12c OBA, ou qui sont minimes et ont été corrigées dans l'intervalle.

³Le président peut donner un avertissement au membre sans l'avoir entendu au préalable et mettre les frais à sa charge. Il peut ordonner des mesures au sens de l'art. 44.

⁴Le membre passif peut soumettre au président une opposition motivée à l'avertissement dans un délai de 30 jours; le président doit alors ouvrir une procédure. Le président peut informer le membre par écrit qu'il renonce à l'ouverture d'une procédure et annuler la décision concernant l'avertissement s'il s'avère, sur la base de l'opposition, qu'aucune violation n'a été commise. Dans tous les cas, une décision statue sur le sort des frais.

⁵Si une procédure est introduite, les dispositions de l'ordonnance sur la procédure s'applique.

Art. 46 Décisions, sanctions et mesures

¹En cas de procédure sans chargé d'enquête, le président statue après avoir entendu le membre passif.

²Le président peut:

- a) classer l'affaire;
- b) prononcer un avertissement;
- c) prononcer une réprimande;
- d) prononcer une amende jusqu'à CHF 1000;
- e) ordonner des mesures au sens de l'al. 4 let. c), d) et e), y compris le retrait de l'effet suspensif;
- f) soumettre une demande pour que le conseil statue; ou
- g) ordonner la mise en œuvre d'une procédure d'enquête.

³En cas de procédure avec chargé d'enquête ou après un renvoi selon l'al. 2 let. f, le conseil statue concernant le classement de l'affaire, un avertissement, un renvoi, des mesures ou des sanctions.

⁴Le conseil, y compris le président dans le cas d'un renvoi, peut classer la procédure ou prononcer contre un membre passif les mesures ou sanctions suivantes:

- a) la réprimande;
- b) l'amende jusqu'à CHF 100'000;
- c) directives notamment pour rétablir l'état conforme, fixation de conditions ou obligation pour un membre passif de faire rapport régulier concernant un événement ou un fait déterminé;
- d) l'obligation pour le membre passif d'écarter de toute activité soumise à la LBA une personne exerçant cette activité pour ou chez lui;
- e) en cas d'affiliation collective, l'obligation pour le membre passif d'écarter de toute activité soumise à la LBA une personne exerçant cette activité pour ou chez lui;
- f) l'exclusion d'un membre passif en raison de violations contre la LBA ou la réglementation de l'OAR. L'exclusion peut être assortie d'une interdiction de réadmission au sein de l'OAR durant une période déterminée. Le conseil statue librement sur la réadmission du membre passif exclu, si le membre exclu le demande.
- g) l'exclusion d'un membre passif selon l'art. 8 al. 1.

⁵Les mesures et les sanctions sont cumulables.

⁶Il est tenu compte, lors du choix de la mesure et du degré de la sanction, notamment de la gravité de l'infraction, du comportement du membre passif et du motif d'ouverture de la procédure.

⁷Le membre passif qui a fait l'objet d'un avertissement, d'une mesure ou d'une sanction doit remédier à la situation de fait qui y a donné lieu dans le délai imparti.

⁸La décision ordonnant le classement, un avertissement, une mesure ou une sanction règle également le sort des frais.

⁹Le membre passif peut faire opposition contre une décision finale du président auprès du conseil. Dans ce cas, le conseil décide sans le président. Le membre passif peut recourir contre une décision finale du conseil auprès du tribunal arbitral en vertu des art. 48 ss.

¹⁰L'art. 44 al. 4 s'applique en ce qui concerne l'effet suspensif. L'effet suspensif peut être retiré s'agissant des sanctions et mesures selon l'al. 4 let. c), d) et e).

Art. 47 Prescription

¹La poursuite disciplinaire pour violation de la LBA, de la réglementation de l'OAR ou d'une autre norme juridique contraignante, se prescrit par 10 ans dès la commission de l'infraction.

²Le fait d'ordonner l'exécution d'un contrôle spécial ou l'ouverture d'une procédure avec ou sans enquête avant l'écoulement du délai interrompt la prescription.

VIII. Tribunal arbitral

Art. 48 Procédure arbitrale

¹Le tribunal arbitral statue dans les cas prévus par les statuts ou d'autres normes juridiques contraignantes de l'OAR.

²La procédure est régie par le règlement du tribunal arbitral de l'OAR.

Art. 49 Election et organisation du tribunal arbitral

¹Le tribunal arbitral se compose de trois groupes d'arbitres (pools), soit le pool des arbitres IF, le pool des arbitres OAR et le pool des présidents. Chaque pool est composé de six membres qui sont élus en tenant compte de leurs compétences linguistiques, de sorte qu'au moins deux membres capables de travailler en allemand, français ou italien puissent être choisis dans chaque groupe. Une personne ne peut être membre que d'un seul pool.

²Les membres du pool des arbitres IF sont élus par les membres passifs lors d'une procédure écrite. Ces derniers ne sont pas liés par les candidatures proposées selon l'art. 25 let. g). Chaque membre passif dispose d'une voix. Les personnes annoncées n'ont pas le droit de vote.

³Les membres du pool d'arbitres OAR sont élus par le conseil.

⁴Les membres du pool des présidents sont élus conjointement par les membres des pools d'arbitres IF et OAR.

⁵L'élection dans les différents pools se fait à la majorité simple des voix émises. Aucun quorum ne s'applique. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

⁶Le conseil règle les détails.

Art. 50 Conditions d'éligibilité et durée de mandat

¹Pour être élue au sein du tribunal arbitral, une personne doit remplir les conditions suivantes:

- a) être titulaire d'un brevet d'avocat au sens de l'art. 4 règlement OAR ou être titulaire d'une patente de notaire au sens de l'art. 5 règlement OAR;
- b) disposer de connaissances suffisantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- c) jouir d'une réputation irréprochable et offrir la garantie d'une gestion irréprochable;
- d) maîtriser une ou plusieurs des trois langues nationales (allemand, français et italien);
- e) ne pas occuper d'autre fonction au sein de l'OAR ou dans l'organe supérieur de direction d'un membre actif et être personnellement indépendant des membres passifs et des personnes annoncées à l'OAR.

²La durée du mandat est de six ans. Une réélection est possible.

Art. 51 Désignation du tribunal arbitral dans le cas concret

¹Le tribunal arbitral se compose en règle générale de trois membres issus de chacun des trois pools d'arbitres selon l'art. 49 al. 2 à 4. L'élection est régie par le règlement du tribunal arbitral.

²Les motifs de récusation prévus à l'art. 15 s'appliquent par analogie aux membres du tribunal arbitral.

³Si tous les membres d'un pool d'arbitres se récusent ou s'ils ne peuvent pas occuper la fonction d'arbitre pour des raisons de langues ou autres, les parties peuvent désigner d'un commun accord un tiers comme arbitre OAR ou IF ou comme président du tribunal arbitral. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un tiers, elles peuvent saisir les tribunaux ordinaires.

Art. 52 Devoir d'information

L'OAR annonce à la FINMA, conformément à la LBA, les décisions du tribunal arbitral entrées en vigueur qui refusent l'affiliation à une personne qui la demande ou qui prononcent l'exclusion de membres passifs ou de personnes annoncées.

IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Dissolution et liquidation

Une fusion de l'OAR n'est possible qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution de l'OAR, la fortune résiduelle doit revenir à une autre personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

Art. 54 Utilisation du masculin

Lorsqu'il se rapporte à une personne physique, le masculin utilisé dans ces statuts comprend le féminin.

Art. 55 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 17 juin 2025 et approuvés par la FINMA après prise de connaissance le 26 juin 2025. Ils entrent en vigueur le 1er juillet 2025.

Art. 56 Procédures pendantes

¹Les statuts du 28 mars 2023 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2023 s'appliquent aux procédures ouvertes selon les art. 19 et 35 de l'ordonnance sur la procédure entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 juin 2023. Les statuts du 1^{er} juillet 2023 s'appliquent aux procédures ouvertes entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2025.

²Les décisions de la commission de discipline au sens des statuts du 9 décembre 2014 peuvent faire l'objet d'un recours porté devant le tribunal arbitral en vertu du règlement sur le tribunal arbitral du 9 décembre 2014.

Berne, le 17 juin 2025

Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

Peter Lutz

Président

Nicolas Ramelet

Membre du conseil

Fédération Suisse des Avocats

Matthias Miescher

Président

René Rall

Secrétaire général

Fédération Suisse des Notaires

Franz Stämpfli

Président

Oliver Reinhardt

Secrétaire général